

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

INSTALLATION, OUVRAGE, TRAVAUX OU ACTIVITÉ (IOTA) SOU MIS A AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Éléments constitutifs de la demande d'autorisation– article R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement

I) Pour tous les IOTA :

- 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses noms, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques de la nomenclature dont le projet relève . Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
- 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L 122-1-1, soit dans les autres cas , l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 ;
- 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
- 8° Une note de présentation non technique

II) Lorsque le projet n'est pas soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une étude d'incidence environnementale doit être établie et doit contenir les éléments suivants :

- 1° une description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement;
- 2° une évaluation des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement . Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques;
- 3° une présentation des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
- 4° une évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R.414-23.

5° une justification, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L.566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10 du code de l'environnement,

6° une proposition des mesures de suivi,

7° une description des conditions de remise en état du site après exploitation

8° un résumé non technique.

III) Pour certains IOTA (article D. 181-15-1)

En plus des éléments demandés en I, certaines installations (stations d'épuration, déversoirs d'orage, barrages et digues, ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, épandage de boue) ainsi que les opérations groupées d'entretien de cours d'eau nécessitent la fourniture de pièces complémentaires : s'adresser au service de police de l'eau.